



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/1322/A
Date du prononcé 18 octobre 2023
Numéro du rôle 2022/AL/577
En cause de : H C/ UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 C

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

* AMI-article 100 LC-épilepsie-marché du travail résiduaire-complément d'expertise
--

EN CAUSE :

Monsieur Fabrice H

partie appelante, ci-après dénommée « *Monsieur H.* »

ayant pour conseil maître Laure PAPART, avocat à 4000 LIEGE, quai Saint-Léonard 20A
et ayant comparu personnellement, assistée par son conseil,

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé « U.N.M.S. » dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0411.724.220,
partie intimée,

ayant pour conseil maître Manuel MERODIO, avocat à 4020 LIEGE, quai Marcellis 24
et ayant comparu par maître Louise KERSTENNE

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 septembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 23 novembre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2eme Chambre (R.G. 21/1322/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 22 décembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli

- judiciaire le 23 décembre 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 janvier 2023 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 26 décembre 2022 ;
 - l'ordonnance rendue le 18 janvier 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 20 septembre 2023 ;
 - les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 28 février 2023, et encore celles reçues le 7 août 2023 ;
 - les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 17 mai 2023 ;
 - les dossier de pièces de la partie intimée, reçus au greffe de la cour les 28 février 2023 et 7 août 2023 ;
 - le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 20 septembre 2023 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 20 septembre 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur Eric Venturelli, substitut général, a donné son avis verbalement auquel le conseil de la partie intimée a répliqué verbalement.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été prise par l'UNMS en date du 3 mars 2021. Elle informe monsieur H. de la fin de la reconnaissance de son incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 à partir du 17 mars 2021 sur base d'un examen médical pratiqué le 3 mars 2021.

La décision précise que les troubles et lésions fonctionnels présentés par monsieur H. n'entraînent plus une réduction des 2/3 de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de références visées à l'article 100§1er de la loi du 14 juillet 1994.

2.

Monsieur H. a contesté cette décision par requête du 6 mai 2021.

Il se fonde sur un certificat médical de son médecin traitant, le docteur D. du 17 avril 2021 qui atteste que son patient présente plus de 66% d'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi à la date du 17 mars 2021. La pathologie dont souffre monsieur H. est l'épilepsie

3.

Dans sa thèse médicale déposée dans l'information du dossier, l'UNMS relève :

- les antécédents médicaux et chirurgicaux (épilepsie vers l'âge de 3 ans, récédive à l'âge de 18 ans) ;
- le traitement médicamenteux dont la prise de Temesta qui provoque de la somnolence ;
- les antécédents scolaires et professionnels (enseignement secondaire technique supérieur en électricité industrielle avec obtention d'un diplôme - profession de maçon) ;
- le fait que monsieur H. est entré en incapacité de travail le 30 janvier 2017 pour épilepsie ;
- l'existence d'un suivi neurologique (rapport du docteur Truong du 18 janvier 2021 qui, au niveau du travail, compte tenu de l'épilepsie, contre-indique un travail de nuit ou avec des pauses pouvant engendrer une privation de sommeil, un poste de vigilance non accompagné, un travail en hauteur ou l'utilisation d'engins/outils dangereux) mais pas psychologique, l'absence de crise depuis 2 ans ;
- une proposition d'une réorientation professionnelle qui aurait été refusée par monsieur H. (ce qu'il conteste à l'audience du 20 septembre 2023) ;
- l'absence de toute autre plainte.

Sous le titre «Discussions et conclusions », l'UNMS mentionne : « *Monsieur présente une épilepsie tout à fait stabilisée sous traitement depuis 2 ans. Il est inapte à sa profession de référence mais il refuse une réorientation professionnelle que nous lui proposons. La situation médicale ne justifie plus un maintien en incapacité de travail. Monsieur H. a retrouvé sa capacité de travail sur le marché général en poste adapté* ».

4.

Par jugement du 18 octobre 2021, le tribunal a dit le recours recevable et a ordonné une expertise confiée au docteur Nellissenne.

5.

L'expert a déposé son rapport au greffe du tribunal le 14 juillet 2022 et conclut qu'à la date du 17 mars 2021 et jusqu'à la date de l'expertise, monsieur H. ne répondait plus aux critères de l'article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé, indemnités. Effet, il présente bien une épilepsie idiopathique et n'a plus présenté de crises depuis 5 ans. Il peut donc reprendre une place sur le marché général de l'emploi en fonction de ses compétences ou formation qu'il pourrait acquérir dans le domaine, à l'exception des professions qui sont exclues pour les épileptiques.

Pour arriver à cette conclusion, l'expert a :

- convoqué une séance d'expertise en date du 16 mai 2022 à laquelle monsieur H. s'est présenté accompagné de son médecin-conseil, le docteur Z. ; le médecin conseil de l'UNMS s'est excusé ;

-relevé l'identité complète de monsieur H. né le 25 septembre 1974, célibataire, père de deux enfants dont un âgé de 15 ans qui vit chez sa mère ; il occupe une maison avec jardin qu'il entretient lui-même et dispose d'un permis de conduire B ;

-décrit son parcours scolaire et professionnel (identique à celui relevé ci-avant) ;

-analysé la documentation reçue dont :

- les bilans neuropsychologiques réalisés en date des 29 novembre 2017 et 6 décembre 2017,
- les rapports de consultation du docteur T. du 18 janvier 2021 et du 30 mars 2022, qui décrivent le suivi neurologique.

Le rapport du 30 mars 2022 mentionne que monsieur H. ressent des sensations qu'il associe à des débuts de crises avec, de façon presque quotidienne, des spasmes au niveau des mains et des pieds. Il ressent également des sensations de bourdonnement au niveau de la tête. A ce moment, il prend du Temesta et les sensations passent. Afin d'évaluer s'il s'agit de manifestations épileptiques, le médecin a proposé d'augmenter la dose de Dépakine et il relève que le Sipralexa n'a pas eu d'effet sur les sensations de nervosité et de stress.

-analysé la thèse du médecin-conseil de l'UNMS déposée à la suite du recours ;

-pris connaissance de l'évaluation de santé de la médecine du travail datée du 19 mars 2021 qui mentionne que monsieur H. doit être mis en congé de maladie par son médecin-traitant avec recommandation d'une concertation ;

-procédé à l'anamnèse de monsieur H. en relevant les antécédents chirurgicaux, les antécédents médicaux, les antécédents traumatiques, le traitement actuel, les assuétudes, la pratique de sport et loisirs ;

-relevé les plaintes et difficultés actuelles de monsieur H.

Les plaintes sont en relation avec son épilepsie. Il décrit des spasmes au niveau des mains et des pieds qu'il sent venir lorsqu'il est nerveux. Il prend alors du Temesta pour se calmer, ce qui représente une consommation hebdomadaire de 3 comprimés. La dernière crise d'épilepsie remonte à avant 2017 et donc avant l'entrée en incapacité. Depuis les adaptations du traitement par le docteur T., il n'y a plus eu de crise. Aucun autre problème de santé n'est mentionné. Monsieur H. conduit et fait les courses. Il ne fait rien d'autre de ses journées, sa mère vient cuisiner et lui tient compagnie.

La discussion préliminaire est la suivante :

« Le Docteur Z. explique que Monsieur H. présente une épilepsie qui pourrait occasionner des crises n'importe où. Les prodromes sont arrêtés par le Temesta. Il est inapte définitivement en maçonnerie.

Vu le traitement lourd, il ne pourrait suivre une formation en raison de troubles de concentration.

Il est souligné le fait qu'il n'a plus fait de crise depuis au moins 5 ans, qu'il est régulièrement suivi mais, par contre, que son traitement est sous-dosé (prises régulières ?). Quant au traitement lourd, celui-ci est présent depuis longtemps et, si somnolence il y a, elle est probablement en relation avec la consommation à la demande de Temesta.

On peut tout à fait comprendre que le métier de maçonnerie ne lui soit plus indiqué comme tous les métiers réputés dangereux pour les épileptiques, c'est-à-dire en hauteur avec engin dangereux ou poste à responsabilité. Ceci laisse encore un large marché de l'emploi pour un patient âgé de 45 ans qui pourrait suivre une formation si besoin en était.

A la date du 17/03/2021, et jusqu'à la date de l'expertise, Monsieur H. ne répondait plus aux critères de l'article 100 § 1 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé, indemnité.

En effet, il présente bien une épilepsie idiopathique et n'a pas plus présenté de crise depuis 5 ans. Il peut donc reprendre une place sur le marché général de l'emploi en fonction de ses compétences ou formation qu'il pourrait acquérir dans le domaine, à l'exception des professions qui sont exclues pour les épileptiques ».

Le docteur Z. a réitéré ses arguments.

L'expert n'y trouvant aucun élément neuf a conclu définitivement conformément à son avis provisoire.

6.

Par jugement du 23 novembre 2022, le tribunal a entériné le rapport de l'expert et dit la demande non fondée. Il a condamné l'UNMS aux dépens (frais d'expertise, indemnité de procédure et contribution au fond de de juridique).

7.

Il s'agit du jugement dont appel.

II. LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur H.

8.

En appel, monsieur H. produit quatre nouvelles pièces :

- un bref rapport de son médecin – traitant daté du 19 janvier 2023 qui confirme l'impossibilité de reprendre une activité professionnelle et estime impossible de reprendre une formation ;
- un rapport de son médecin-conseil, le docteur Z., daté du 23 décembre 2022 qui confirme la position soutenue depuis l'introduction du recours soulignant que le traitement lourd empêche la reprise d'un travail ou d'une formation ;
- deux relevés d'achats de médicaments pour la période du 19 août 2021 au 17 décembre 2022 et du 9 janvier 2021 au 18 octobre 2022 ;
- la notice relative au médicament Keppra en soulignant les effets secondaires.

Monsieur H. conteste la conclusion de l'expert. Il estime que l'expert a minimisé l'importance et donc l'impact du traitement médicamenteux qu'il doit prendre.

Il demande à la cour d'écarter ces conclusions et de faire droit à sa demande. A titre subsidiaire, il demande de désigner un nouvel expert et à titre infiniment subsidiaire d'ordonner un complément d'expertise afin que l'expert se positionne plus avant sur la médication suivie et son impact sur la capacité de travail.

La position de l'UNMS

9.

L'UNMS demande à la cour de confirmer le jugement dont appel.

L'expert a tenu compte de la médication et monsieur H. n'apporte aucun élément nouveau. Les rapports produits sont lacunaires et ne critiquent par le rapport d'expertise mais confirment le point de vue initialement défendu.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

10.

L'appel peut être introduit par citation ou par requête contradictoire.

Le délai pour former appel est d'un mois (article 1051, al.1^{er}, du Code judiciaire) à dater de la notification du jugement (article 792 du Code judiciaire et 704,§2, du Code judiciaire, notification accomplie le jour où le pli judiciaire est présenté au domicile de son destinataire en application de l'article 53 bis du Code judiciaire).

Le jugement dont appel du 23 novembre 2022 a été notifié à la partie appelante, monsieur H., par pli judiciaire daté du 25 novembre 2022, remis à la poste le 28 novembre 2022 et réceptionné à une date indéterminée.

La requête d'appel a été déposée au greffe de la cour le 22 décembre 2022.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Le fondement de l'appel

11.

L'article 100§, 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose qu'est reconnu incapable de travailler au sens de cette loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au

moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

11.

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance.

La saisine de la cour porte notamment sur les six premiers mois d'incapacité primaire, période qui expire le 30 juillet 2017

La profession habituelle de monsieur H. est celle de maçon.

Elle est exclue par les parties et l'expert.

Faut-il considérer que l'affection causale de monsieur H. est susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance auquel cas, l'incapacité serait acquise jusqu'au 30 juillet 2017 ?

Si l'affection causale de monsieur H. n'est pas susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance, c'est le marché général du travail qui doit être envisagé comme pour la période qui suit celle de l'incapacité primaire.

12.

Il convient de rappeler que selon le prescrit de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, seules les répercussions fonctionnelles des affections et non les affections elles-mêmes sont à prendre en considération pour apprécier le degré d'incapacité de travail d'un assuré social¹.

La réalité de l'affection n'est pas contestée, en l'espèce, monsieur H. souffre d'une épilepsie idiopathique.

Les répercussions fonctionnelles de ce type d'affection excluent en théorie une partie du marché général du travail : le travail de nuit ou avec des pauses pouvant engendrer une privation de sommeil, de même qu'un poste de vigilance non-accompagné, le travail en hauteur ou l'utilisation d'engins ou d'outils dangereux ou encore les postes à responsabilité.

La cour souhaite que l'expert confirme que cette exclusion théorique s'applique *in concreto* à monsieur H., eu égard à sa situation spécifique.

L'exclusion du métier de référence, la maçonnerie, est retenue. Comment se justifie cette exclusion au regard des restrictions théoriques envisagées (usage d'engins, travail en hauteur, ...) ?

La restriction qui vise l'usage d'engins comprend-elle la conduite automobile ?

¹ C. trav. Mons, 4^{ème} ch., 15 décembre 2021, RG 2019.AM.373

En l'espèce, monsieur H. est titulaire d'un permis B. et conduit son véhicule ce qui indiquerait qu'aucune contre-indication n'existe entre la conduite automobile et la prise médicamenteuse.

Dans ce cas, un métier impliquant la conduite d'un véhicule est – il envisageable (distribution de colis, transport routier, chauffeur,) ?

Autre exemple au regard des précisions apportées par monsieur H. qui a mentionné s'occuper de l'entretien de son jardin : un métier qui porte sur l'entretien de jardin ou d'espaces verts est – il envisageable ?

Un métier en rapport avec la formation scolaire de monsieur H. (diplôme de l'enseignement secondaire supérieur technique en électricité) est – il accessible ?

Si oui, lequel ?

13.

L'incapacité définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 est appréciée au regard du marché général de travail accessible à l'assuré social et comprend le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

L'évaluation de cette réduction de capacité de gain doit être concrète et individualisée par référence aux critères qui définissent cette notion. Il faut tenir compte des réalités objectives du marché du travail contemporain afin de prendre en considération des professions réellement existantes.²

L'appréciation ne prend pas en compte la conjoncture économique mais doit rester réaliste quant à la structure du marché du travail résiduel.

La cour souhaite que l'expert, dans le cadre d'un débat contradictoire alimenté par les parties, précise, motive et illustre sa conclusion selon laquelle il reste un large marché de l'emploi accessible à monsieur H.

² C. trav. Mons, 12 décembre 2019, R.G. 2016/AM/51 ; Cass, 18.05.2015, S.130012.F, juridat ; A. Mortier, « vers une (ré)activation des personnes en incapacité de travail ? » in Actualités et innovations en droit social, (J. Clesse et H. Mormont, dir.), CUP, Vol. 182, Liège, Anthémis, 2018, pp.124 à 129 ; D. Desaiwe et M. Dumont, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? » in Regards croisés sur la sécurité sociale, F. Etienne et M. Dumont dir., CUP, Anthémis, Liège, 2012, pp. 279 et s., sous la réserve de la référence à l'arrêt de la cour de Cassation du 18.05.2015 postérieur à cette doctrine.

14.

La cour souhaite, parallèlement, que l'UNMS précise la motivation de sa décision : est – ce le constat de l'existence d'un marché résiduel ou le refus d'une réorientation professionnelle dans le chef de monsieur H. mais qui serait indispensable à la reprise du travail?

Ce qui doit être apprécié est la question de savoir si monsieur H. dispose de la capacité de se réorienter vers ce marché résiduel au départ de sa formation et présente donc une faculté d'adaptation suffisante sans devoir suivre une formule précise de réadaptation professionnelle. Cette capacité ne peut dépendre de la seule volonté de l'assuré social.

Il ne s'agit donc pas d'envisager une remise au travail dans un emploi nécessitant une formation ou une qualification dont ne dispose pas ou ne dispose pas encore monsieur H.

L'expert précisera également sa position sur ce point dès lors qu'il soutient que monsieur H. pourrait suivre une formation si besoin en était.

L'expert motivera sa position au regard des contestations formulées et liées et à la médication qu'il semble avoir minimisée. Les pièces nouvelles devront être analysées.

La cour souligne ici l'importance de disposer du rapport de suivi neurologique de 2023 auprès du docteur T., particulièrement au regard du rapport du 30 mars 2022 qui mentionne que monsieur H. ressent des sensations qu'il associe à des débuts de crises avec, de façon presque quotidienne, des spasmes au niveau des mains et des pieds. Il ressent également des sensations de bourdonnement au niveau de la tête. A ce moment, il prend du Temesta et les sensations passent. Afin d'évaluer s'il s'agit de manifestations épileptiques, le médecin a proposé d'augmenter la dose de Dépakine et il relève que le Sipralaxa n'a pas eu d'effet sur les sensations de nervosité et de stress. Quel est le contenu de l'évaluation annoncée ?

Ce rapport devra être soumis à l'expert.

15.

Toutes les parties s'accordent à exclure le métier de référence et les métiers impliquant certains dangers potentiels.

De ce constat, il existe bien *a priori* un marché résiduel. Il convient de l'identifier précisément comme cela a été précisé ci-avant.

La conclusion du médecin-conseil de monsieur H., le docteur Z. est différente en raison du fait que monsieur H. peut subir des crises à n'importe quel moment et n'importe où et en raison du traitement médicamenteux. N'est-ce pas ces deux motifs qui précisément permettent de dresser la liste des métiers théoriquement exclus du fait de l'affection et de laisser le champ ouvert à d'autres métiers ?

La question est soumise à l'expert dans le cadre contradictoire de l'expertise.

En conclusion

16.

La cour ordonne un complément d'expertise confiée au docteur Nellissenne qui prendra connaissance de l'arrêt, des nouvelles pièces produites ou à produire et répondra aux questions posées dans les points 11 à 15 de l'arrêt au départ d'un débat contradictoire alimenté par les parties.

IV. LES DEPENS

Il est réservé à statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis verbal du ministère public auquel le conseil de la partie intimée a répliqué,

Dit l'appel recevable, et, avant dire droit au fond, ordonne une mesure d'expertise complémentaire et désigne en qualité d'expert le **Docteur Nadine NELISSEN**, dont le cabinet est établi à 4000 Liège rue Forgeur, 21, lequel aura pour mission :

- de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt, des nouvelles pièces produites ou à produire et à répondre aux questions posées dans les points 11 à 15 du présent arrêt au départ d'un débat contradictoire alimenté par les parties.

Pour remplir sa mission complémentaire, l'expert procèdera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission complémentaire

- Si l'expert souhaite refuser la mission complémentaire, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.

- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission complémentaire

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant :
« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise complémentaire est estimé conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant la matière relative au présent litige.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.

- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit être établi en appliquant le tarif prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant la matière relative au présent litige.
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller présidant la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Paul CIBORGs, conseiller social au titre d'employeur,
Olivier LONNOY, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Nicolas PROFETA, greffier,

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 18 octobre 2023**, par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Assistée de Nicolas PROFETA, greffier.

le greffier

le président